

Quatrièmement. Titres translatifs de propriété, n'appartenant à aucune des classes ci-dessus mentionnées, y compris les actes d'échanges et baux pour plus de neuf années, et les actes de partage.

Cinquièmement. Actes, instruments et écritures créant des hypothèques, privilèges ou charges, et n'appartenant à aucune des classes ci-dessus mentionnées.

Sixièmement. Tous autres actes, instruments et écritures n'appartenant à aucune des classes ci-dessus mentionnées; et leur enregistrement au long dans tels livres respectivement sera valide et efficace à toutes fins et intentions, et l'enregistrement de tout acte, instrument ou écriture au long dans tout livre, excepté celui tenu pour l'enregistrement des sommaires, n'affectera pas la validité de tel enregistrement, malgré que le registrateur se sera mépris sur la classe à laquelle tel acte, instrument ou écriture appartiendra véritablement.

III. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans la dite ordonnance, tout député-registrateur pourra résigner ou être démis de sa charge par son supérieur, et avenant telle résignation ou démission, il sera du devoir du dit supérieur de nommer un nouveau député à sa place dans les vingt jours après la dite résignation ou démission; et si tel registrateur néglige de nommer un député-registrateur comme ci-dessus prescrit, il encourra une amende de cinq louis, argent courant de cette province, pour chaque jour qu'il aura négligé de faire cette nomination; et la dite pénalité sera et pourra être recouvrée dans toute cour de record dans le Bas-Canada, et moitié d'icelle appartiendra et sera payée à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et l'autre moitié au dénonciateur.

Les députés registrateurs pourront résigner ou être démis.

D'autres devront être nommés sous un certain temps.

C A P . X L I X .

Acte pour amender l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada, en celle de franc-alleu roturier.*

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'en vertu de la loi du Bas-Canada, un droit a toujours été payé au Souverain, lors de l'acquisition d'une seigneurie ou d'un fief par toute communauté religieuse ou ecclésiastique ou autre corporation à titre d'indemnité pour la perte des profits casuels de telle seigneurie ou fief, à raison de ce qu'elle était ensuite possédée en main-morte; et attendu qu'il n'est ni juste ni expédient que telle communauté religieuse ou ecclésiastique ou autre corporation, après avoir payé ce droit ou indemnité, ou après qu'il lui en a été fait remise gracieusement par Sa Majesté ou aucun de ses Royaux Prédécesseurs ou Successeurs, soit encore tenue de payer un nouveau droit ou indemnité pour la commutation de la tenure de toute terre en roture dans la dite seigneurie ou fief; et attendu qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada, en celle de franc-alleu roturier*, sur ce point particulier, et aussi en autant que cet

Préambule.

Citation de l'acte 8 Vict. c. 42.